

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la poursuite des activités exploitées
Société MAUSER
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé qui dispose :

« Les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Pour le seuil de l'autorisation :

[...]

3670 A l'exclusion des installations d'offset et à l'exclusion des installations des installations qui sont également classées 2940-2 et 2940-3. [...].

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant la société MAUSER à exploiter un site de fabrication de fûts métalliques sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 31 octobre 2014 relatif aux garanties financières pour les activités exploitées par la société MAUSER sur la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2019 actualisant le classement des activités de la société MAUSER pour son établissement situé sur les communes de Montataire et de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 26 juillet 2022 portant abrogation des arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 octobre 2014 et du 20 février 2019, société MAUSER, sur la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 27 juin 2022 transmis par la société MAUSER en vue d'actualiser la situation administrative des installations répertoriées sous les rubriques 2940-2a et 3670 des ICPE ;

Vu le rapport de visite d'inspection effectuée le 27 avril 2023, daté du 30 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n°2020-559 du 12 mai 2020, les installations répertoriées sous la rubrique 2940-2 initialement soumis à autorisation relèvent du régime de l'enregistrement et définies sous la rubrique 2940-2a ;
2. L'installation étant par ailleurs soumise à autorisation sous la rubrique 3670 depuis 2014 et le double classement n'étant plus possible, l'installation est donc soumise à ce jour à autorisation pour la rubrique 3670. Elle n'est plus soumise à la rubrique 2940.
3. Au vu des constats cités supra, il s'ensuit que les dispositions de l'annexe I relatives à la rubrique 3670 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé sont opposables aux activités exercées sur le site de Montataire ;
4. En somme, les activités exercées sur le site de Montataire restent dans le champ d'application des garanties financières, et sont concernées par l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique 3670 ;
5. La nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
6. Il convient d'adapter l'autorisation environnementale ;
7. L'arrêté préfectoral du 26/07/2022 portant abrogation des arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 octobre 2014 et du 20 février 2019 indiquant que le site MAUSER à Montataire n'était plus concerné par l'obligation de constitution de garanties financières est de ce fait abrogé.
8. l'exploitant informe l'inspection par un porter à connaissance, le 13 mai 2020, de l'installation d'une station propane modulable d'une capacité de 3,2 T sous la rubrique ICPE 1414-3. Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique. La télédéclaration a été effectuée sous la référence : A-3-CBSWHNPL7 le 24 janvier 2023.

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 14 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MAUSER, dont le siège social est situé à 100, rue Louis Blanc à Montataire, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montataire à la même adresse, des installations de fabrication de fûts métalliques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de la situation administrative des installations, les dispositions des articles suivant.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 octobre 2014 et du 20 février 2019 susnommé est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2019 actualisant le classement des activités de la société MAUSER pour son établissement situé sur les communes de Montataire et de Creil est abrogé ;

L'arrêté préfectoral complémentaire daté du 31 octobre 2014 relatifs aux garanties financières pour les activités exploitées par la société MAUSER sur la commune de Montataire est abrogé ;

Article 3 :

Les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
3670	1 809 kg/j	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. supérieure à 150 kg par heure	4 lignes d'impression pour la peinture et la décoration du métal : – ligne N51 : ligne constituée d'une vernisseuse avec tunnel de séchage et incinérateur de 1744 kW- capacité de 910 kg/j – ligne N53 : ligne constituée d'une vernisseuse avec fours UV (418 kW) pour la polymérisation du vernis, capacité de 30 kg/j – ligne N71: ligne constituée : *d'une cabine de peinture - capacité de 850 kg/j *d' une cabine de peinture - capacité de 16 kg/j *avec tunnel de séchage et incinérateur de 1860 kW – ligne N74 : application de vernis capacité de 18 kg/j Quantité totale de produits susceptibles d'être utilisées : 1 809 kg/j soit pour une journée de 8,5 h de travail, 212,8 kg/h de solvants organiques consommés.
2560-1	3 234 kW	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques	Fabrication de fûts métalliques par découpe, emboutissage, formage, soudure électrique,

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	sertissage de tôles.
4331-3	68,80 tonnes	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Dépôts aériens de liquides inflammables de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie comprenant : – les couchés, peintures et vernis : 42 tonnes – les solvants : 25,20 tonnes – les encres : 1,4 tonnes
1414-3	3,2T	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Station carburation propane modulable

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 JUIL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société MAUSER

Mme le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Montataire

Mme l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

